

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'Inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions : GS 71	Subdivision : Chalon/Saône
<p>Nom(s) du ou des inspecteurs : Frédéric FAYARD (accompagné de Mme DELAHAYE)</p> <p>Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 04/03/2008 Date de l'inspection : 06/05/2008</p> <p>Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input checked="" type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input checked="" type="checkbox"/> circonstancielle</p> <p>Motif de la planification : Action nationale initiée par le MEEDDAT concernant l'application de la directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités</p>	
Société : AD SYSTEME PEINTURE Commune : Le Creusot Activité : peinture industrielle	AS / A / D / NC Priorité : Nationale/A enjeux/autre
<p>Liste des installations inspectées : cabines de peinture</p> <p>Thèmes : solvants, rejet de COV</p> <p>Référentiels de l'inspection : arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : articles 6.2.b et 6.3.b</p>	
<p>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. DA SILVA : directeur général ; M. GRILLOT : responsable sécurité environnement</p>	
<p>Principales constatations effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant n'utilise pas de composés organiques à phrase de risque spécifique ou figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.- Le plan de gestion des solvants a été présenté dans le dossier de déclaration du 15/03/2008 ⇒ ce plan n'est pas réalisé suivant les règles de l'art et doit être revu :<ul style="list-style-type: none">- la consommation de solvant de nettoyage n'a pas été prise en compte,- les émissions canalisées n'ont pas été évaluées (01),- les solvants contenus dans les déchets et détruits n'ont pas été évalués (06),- toutes les émissions ont été considérées comme diffuses, ce qui n'est pas le cas.- La consommation annuelle de solvant étant inférieure à 15 t, l'émission annuelle cible (EAC) a été calculée par : EAC = 0,6 kg de COV/kg d'extrait sec ; consommation d'extrait sec en 2007 de 21,31 t d'où EAC 2007 = 12,8 t ; les émissions étant d'environ 4,8 t/an, le site est conforme à la réglementation.- Divers : le transformateur contenant des PCB devrait être éliminé d'ici fin mai 2008 (devis d'élimination signé par la société GFT le 29/01/2008) ⇒ les justificatifs d'élimination (bordereau de suivi de déchets dangereux) devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.	
<p>Suites envisagées : Lettre à l'exploitant</p>	
<p>Liste des documents établis suite à la visite :</p> <p>Lettre à l'exploitant Rapport de synthèse établi par Mme DELAHAYE</p>	
Diffusion : 1. DEISS 2. Dossier Sub 3 3. Chrono Sub 3 4. Préfecture par mél	A Chalon sur Saône, le 15 mai 2008 L'Inspecteur des Installations Classées Frédéric FAYARD

**Rapport de visite des installations de la société ADSP au Creusot
effectuée par Christine DELAHAYE et Frédéric FAYARD (inspecteur de la DRIRE)
le 6 mai 2008.**

1. Nom de la société

ADSP (Application Décapage Système Peinture)

2. Adresse, lieu d'implantation

Rue des Rapines
Zone du boulevard des Abattoirs
71200 Le Creusot

3. Date de la visite, personnes rencontrées, nom de l'inspecteur des ICPE

Visite effectuée le 6 mai 2008.

Personnes rencontrées :

- M. Da Silva, PDG.
- M. Grillot, Responsable assurance qualité et environnement.

Inspecteur des ICPE : M. Frédéric FAYARD.

4. Description de l'activité, caractéristiques de la production

Décrire les procédés mis en œuvre, le nombre d'heures de travail par semaine, par an. Donner des informations sur les types de produits et les solvants consommés...

Les activités concernées sont l'application et le séchage de peintures sur des pièces métalliques (châssis de trains pour Alstom, structures métalliques). La société a une activité d'application de peintures sur site et une activité de peinture sur chantier pour les ouvrages en charpente métallique (principalement sur joints de soudures).

L'atelier comprend :

- une installation d'application de peintures avec convoyeur aérien, deux cabines d'application à rideau d'eau (application manuelle de l'application primaire et/ou de la couche de finition) et une étuve de cuisson pour les petites pièces,
- deux aires ouvertes d'application peinture pour les châssis de trains.

Horaire de production de la ligne d'application de peintures : 7 heures /jour, 5 jours par semaine, 230 jours/an.

Produits consommés :

Utilisation primaires et finitions PU, époxy (fournisseurs AMERON, HEMPEL, SOFICOR MADER division CORSAIN, FREITAG).

Utilisation aussi de peintures hydrodiluables depuis mai 2007 (fournisseurs SOFICOR MADER division CORSAIN et DUPONT).

Peu de solvants organiques utilisés pour la dilution. Solvant organique utilisé pour le nettoyage : acétone/toluène (environ 10 tonnes/an). Les principaux solvants contenus dans les peintures sont :

- Solvant naphta léger,
- Solvant lourd hydrotraité,
- Alcool benzyllique,
- Cyclohexanone,
- Éthylbenzène,
- Xylène,
- Acétate de n-butyle,
- Acétate de 2- méthoxy-1méthyléthyle,
- Mésitylène,
- 1,2,4 triméthylbenzène,

L'exploitant n'utilise pas de composé organique à phrase de risque spécifique ou figurant à l'annexe 3 de l'AM du 2 février 1998.

5. Rubriques de classement, arrêté préfectoral en cours, types de VLE imposées : valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, valeurs limites d'émissions totales ou respect d'un schéma de maîtrise des émissions (SME)

Décrire le plus précisément les prescriptions imposées à l'installation, les dates de conformité exigées... les polluants organiques concernés (COVNM de façon générale, halogénés R40, CMR, annexe III).

Possibilité de mettre en place un SME ou respect des VLE ?

Quelle est l'option choisie par l'industriel (SME ou respect des VLE diffuses et canalisées) ?

Nous rappelons ci-dessous les prescriptions de l'arrêté type 2940 pour les installations soumises à déclaration :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

En alternative au respect des VLE, l'exploitant peut mettre en place un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME).

L'arrêté préfectoral d'autorisation date du 6 novembre 1997. Le site était soumis à autorisation pour une activité de décapage chimique qui n'existe plus. Les valeurs de l'AP de 1997 concernant les COV ne sont plus d'actualité par rapport à l'AT 2940 ou à l'AM du 2/2/98.

Pour les émissions canalisées, l'AP de 1997 prévoit une concentration maximale de 150 mg/Nm³ (unité non précisée).

Il n'y a pas de prescription concernant les émissions diffuses.

L'exploitant de ADSP a déposé un dossier de déclaration en date du 25/3/2008. Dans le dossier de déclaration, il est précisé que l'exploitant opte pour le schéma de maîtrise des émissions (SME).

La consommation annuelle de solvant étant inférieure à 15 tonnes, l'émission annuelle cible (EAC) a été calculée par : EAC = 0,6 kg de COV/kg d'extrait sec.

6. Émissions de COV

Donner les consommations de solvants et les émissions de COVNM en distinguant si possible les différentes sources d'émissions en 2000, en 2006 (et voire 2007 si disponible) ainsi que la nature des émissions (fugitif, canalisé,...) et les différents COV (COVNM de façon générale, halogénés R40, CMR, annexe III). Donner aussi une information sur le niveau d'activité associé à ces années.

Les informations concernant les consommations de solvants sont disponibles à partir de 2007.

Consommation 2007 : 3,8 tonnes (quantité mentionnée dans le dossier de déclaration du 25/3/2008) + environ 10 tonnes de solvants de nettoyage non déclarées dans le dossier de déclaration du 25/3/2008.

Les purges de nettoyage sont récupérées pour environ 90%. Le solvant ainsi récupéré est traité par un prestataire extérieur, ce qui représente environ 9 tonnes (poste O6 du PGS).

Émissions 2007 : environ 4,8 tonnes

Le site a été repris par l'exploitant actuel (qui n'est pas propriétaire des terrains et des bâtiments) en 2004. Depuis 2004, l'activité de peinture en atelier a diminué et l'activité de peinture sur chantier a augmenté.

Nous n'avons pas eu d'information concernant les surfaces peintes mais avons recueilli des données concernant le chiffre d'affaires, représentatif du niveau d'activité.

Chiffre d'affaires 2005 : 1,5 M euros.

Chiffre d'affaires 2006 : 2,4 M euros.

Chiffre d'affaires 2007 : 2,0 M euros.

7. Plan de gestion des solvants

Un PGS existe-t-il? S'agit d'un simple, d'un complet ? Est-il mis à la disposition de la DRIRE chaque année ? Comment a-t-il été réalisé ? Identifier notamment si le PGS est réalisé dans les règles de l'art (émissions diffuses, problématique éventuelle de O3, O7 et O8...).

Oui, un PGS existe depuis 2008 pour l'activité de 2007 : le PGS a été présenté dans le dossier de déclaration du 25/3/2008.

Le PGS a été réalisé par la société CAPSICOM. Le PGS n'est pas réalisé suivant les règles de l'art :

- la consommation de solvant de nettoyage n'a pas été prise en compte (environ 10 tonnes/an).
- il n'y a pas d'évaluation des émissions canalisées O1,
- il n'y a pas d'évaluation des solvants contenus dans les déchets et détruits O6
- toutes les émissions ont été considérées comme diffuses, ce qui n'est pas le cas.

8. Conformité ou non de l'installation aux VLE canalisées et diffuses, ou totales ? Ou conformité ou non au schéma de maîtrise des émissions ?

Décrire ce qui a été fait. L'installation est-elle conforme ? Quelles sont les mesures de réduction mises en place ? Existe-t-il des difficultés de mises en œuvre ou d'estimation de certains paramètres ?

L'exploitant a choisi de mettre en place un SME (communiqué à la DRIRE dans le dossier de déclaration du 25/3/2008).

La consommation annuelle de solvant étant inférieure à 15 tonnes, l'émission annuelle cible (EAC) a été calculée par : EAC = 0,6 kg de COV/kg d'extrait sec. Consommation d'extrait sec en 2007 de 21,31 tonnes d'où EAC 2007 = 12,8 tonnes.

Les émissions étant d'environ 4,8 tonnes/an, le site est conforme à la réglementation.

9. Si l'option SME a été envisagée, est-elle bien comprise de l'exploitant ?

Oui, l'émission annuelle cible est bien calculée selon la circulaire d'application de 2003, pour une consommation annuelle de solvant inférieure à 15 tonnes, soit EAC = 0,6 kg COV/kg ES.

10. Présence de composés CMR (R45, R46, R49, R60 et R61). Les VLE sont-elles respectées ? Comment ?

Sans objet. L'exploitant n'utilise pas de composé organique à phrase de risque spécifique ou figurant à l'annexe 3 de l' AM du 2 février 1998.

11. Présence de composés halogénés R40. Les VLE sont elles respectées ? Comment ?

Sans objet. L'exploitant n'utilise pas de composé organique à phrase de risque spécifique ou figurant à l'annexe 3 de l' AM du 2 février 1998.

12. Quels types de difficultés sont rencontrés pour être en conformité ?

Difficulté techniques, économiques, délais. Est-ce qu'elles sont liées au site ou plus généralement au type d'activité ? Identification des raisons.

Le site est conforme à la réglementation. Il faut noter que l'entreprise traverse une période difficile avec un niveau d'activité insuffisant pour générer des bénéfices (déficit sur les 3 premiers mois d'activité).

13. Potentiel de réduction des émissions encore disponible

Mettre en évidence les sources potentielles de réduction supplémentaires des émissions. En particulier, comparer les niveaux de réduction atteints aux meilleures technologies disponibles (MTD) définies dans les BREF notamment le BREF « Traitement de Surface aux Solvants » (pour les activités présentes dans les BREF).

Le gisement de réduction par installation sera estimé ainsi que les moyens à mettre en place pour l'atteindre voire les coûts si l'information est facilement disponible.

En 2007, l'exploitant a commencé à utiliser des produits hydrodiluables (pour productions Alstom). Il a été détecté peu de gisements supplémentaires de réduction des rejets (qui sont faibles), sauf à généraliser l'utilisation des peintures hydrodiluables, mais les produits à utiliser (solvantés) sont imposés par les donneurs d'ordre.

14. Discussions des résultats avec la DRIRE

Conclusions communes M. Frédéric FAYARD/C.Delahaye.

Un dossier de déclaration a été déposé à la préfecture le 25/3/2008.

L'exploitant a choisi de mettre en place un SME, communiqué à la DRIRE dans le dossier de déclaration

Par rapport au niveau d'activité de 2007, l'objectif à atteindre en terme de rejets COV est l'émission annuelle cible définie par : EAC = 0,6 kg de COV/kg d'extrait sec.

La consommation d'extrait sec en 2007 est de 21,31 tonnes d'où EAC = 12,8 tonnes.

Les émissions étant d'environ 4,8 tonnes/an, le site est conforme à la réglementation.

Rédigé par Christine Delahaye